

VINGT ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire MAHMALGI

Jugement No 130

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par le sieur Mahmalgi, Fadl, en date du 15 avril 1968, rectifiée le 12 juin 1968, la réponse de l'Organisation en date du 9 septembre 1968, la réplique du requérant du 15 novembre 1968 et la duplique de l'Organisation datée du 13 décembre 1968;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 11.1 du Statut du personnel de l'UNESCO, les dispositions 111.1 et 111.2 du Règlement du personnel de l'Organisation, ensemble les statuts du Conseil d'appel de l'UNESCO;

La procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Mahmalgi, de nationalité syrienne, expert en thermodynamique, a été engagé par l'UNESCO le 1^{er} octobre 1963 et affecté à Rabat, en qualité d'expert, dans le cadre d'un projet réalisé au titre du Programme du Fonds spécial des Nations Unies. Cet engagement a été prolongé par la suite jusqu'au 31 octobre 1964, puis jusqu'au 31 octobre 1966, date à laquelle il a pris fin. Le requérant fut informé par l'Organisation, le 15 avril 1966, que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 31 octobre 1966 et, effectivement, il cessa son service le 6 juillet 1966. Entre cette date et l'expiration du contrat d'engagement, il prit les jours de congé annuel qu'il avait accumulés.

B. Le 5 avril 1966, le requérant s'est plaint, par écrit, au Directeur du personnel de l'Organisation au sujet de son chef, le Conseiller principal chargé du projet, et demanda à pouvoir consulter son dossier personnel "en vue de réclamer nos droits à des réparations morales et matérielles auprès des milieux juridiques compétents". Le chef par interim de la Division du personnel hors siège répondit dans un post-scriptum à la lettre du 15 avril 1966 susmentionnée que le requérant pouvait consulter son dossier lors de son prochain passage à Paris et lui rappela, qu'entre-temps, il devait suivre strictement les instructions du Conseiller principal. Le 25 novembre 1967, le sieur Mahmalgi écrivit au Directeur général et, rappelant la correspondance échangée en avril 1966 avec le Directeur du personnel, déclara qu'il avait en sa possession un document officiel marocain qui "démontrait la diffamation" dont il avait été victime du fait du Conseiller principal et lui demandait qu'il "propose une solution dans le cadre de ses droits les plus légitimes". Le Sous-Directeur général pour l'administration répondit, le 7 décembre 1967, qu'il ne pouvait ajouter quoi que ce soit à ce qui avait été communiqué par le Bureau du personnel. Le 16 décembre 1967, le sieur Mahmalgi informa le Directeur général qu'ayant consulté son dossier, il avait pu constater que des documents très importants ne figuraient pas parmi les pièces qui s'y trouvaient classées. Il s'agissait de pièces qui, de l'avis du requérant, avaient déterminé la décision de ne pas renouveler son engagement. Par la même lettre, il demandait au Directeur général de bien vouloir l'informer s'il envisageait le rétablissement de sa situation à partir du 31 octobre 1966 et d'ordonner une enquête pour examiner le fond de la question et déterminer les responsabilités dans l'affaire de diffamation et des formes d'oppression" dont il se disait victime. Il demandait qu'en cas de réponse négative il soit autorisé à porter l'affaire devant le Tribunal de céans. Le 26 décembre, le Directeur du Bureau du personnel répondit qu'il ne pouvait que confirmer la lettre du Sous-Directeur général, datée du 7 décembre 1967. Le requérant ayant réitéré sa demande du 16 décembre 1967, le Sous-Directeur général pour l'administration confirma à nouveau la décision dans une lettre du 16 janvier 1968.

C. Par sa requête datée du 15 avril 1968 et dirigée contre la lettre du 16 janvier 1968, le sieur Mahmalgi demande au Tribunal :

I. D'accorder des réparations d'ordre moral :

a) de demander à l'UNESCO de définir les responsabilités dans l'affaire de diffamation et d'appliquer le Règlement en conséquence;

b) de demander à UNESCO de lui adresser une lettre d'excuses en versant copie à son dossier et en envoyant copie au ministre des Affaires étrangères du Maroc et au Représentant permanent de la République arabe syrienne à l'UNESCO.

II. D'accorder des réparations d'ordre matériel sous forme de cinq années de service à l'UNESCO, sur un poste au siège, ou l'équivalent en salaire à compter du 31 octobre 1966 .

D. Dans la réponse, l'Organisation constate que la seule décision administrative prise à l'égard du requérant est la décision de ne pas renouveler l'engagement qui lui a été signifiée le 15 avril 1966. Or le recours du sieur Mahmalgi n'est pas dirigé contre cette décision. Elle constate aussi que la lettre du 25 novembre 1967 est postérieure de plus d'une année à la date à laquelle les services du requérant ont pris fin et que, dès lors, la requête est tardive. Elle ajoute que le requérant n'a pas observé les dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'UNESCO relatives aux recours internes. Elle conclut en conséquence à l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, récuse les affirmations du requérant sur le fond.

CONSIDERE :

Par une décision, en date du 15 avril 1966, le Directeur général de l'UNESCO a fait connaître au sieur Mahmalgi que son engagement ne serait pas prolongé et qu'en conséquence, il viendrait à expiration le 31 octobre 1966. Il appartenait à l'intéressé d'introduire, s'il s'y croyait fondé, une demande devant le Conseil d'appel dans le délai prévu aux paragraphes 7 et 8 des Statuts du Conseil d'appel de l'Organisation, puis, éventuellement, un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de 90 jours fixé par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

En l'absence de tout recours dans les délais précités, la décision du 15 avril 1966 est devenue définitive et ne peut pas être remise en cause; par suite, le sieur Mahmalgi a, à compter du 31 octobre 1966, rompu tout lien avec l'Organisation.

Le présent recours est non recevable comme tardif dans la mesure où il peut concerner la cessation de l'engagement du requérant et comme n'attaquant aucune décision dans la mesure où il est dirigé contre une lettre du 16 janvier 1968.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève en audience publique, le 17 mars 1969, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spa, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy